

B 388 748 931 (92 B 203) - A 1228

SOCIETE SERVICES ET PRODUITS EN INFORMATIQUE - S.P.I.
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 50.000 Francs
SIEGE SOCIAL : 13 ZA BEL AIR - Avenue de la Peyrinie - 12000 RODEZ
RCS RODEZ B 388 748 931

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 7 OCTOBRE 1994

Le 7 OCTOBRE 1994 à 14 heures

Les associés de la Société SERVICES ET PRODUITS EN INFORMATIQUE S.P.I. :

- Monsieur Thierry RACINAIS, propriétaire de
DEUX CENT CINQUANTE PARTS, ci..... 250 parts
- Monsieur Jean-Michel POUDEVIGNE, propriétaire de
DEUX CENT CINQUANTE PARTS, ci..... 250 parts

Après la cession de parts sociales de la société par Monsieur Jean-Michel POUDEVIGNE à Mademoiselle BOUDES, se sont réunis d'un commun accord, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- modification des statuts suite à la cession de parts,
- pouvoirs.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence des cessions de parts de ce jour par Monsieur Jean-Michel POUDEVIGNE de 250 parts sociales à Mademoiselle BOUDES notifiées ce jour à la société, décide de modifier en conséquence l'article 6 des statuts.

Article 6

Le capital est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE (50.000 F) divisé en cinq cent (500) parts de cent (100) francs chacune, toutes entièrement souscrites et libérées.

Par suite de la constitution de la société et de cessions de parts sociales, les cinq cents parts sociales appartiennent, savoir :

- Monsieur Thierry RACINAIS, deux cent cinquante parts sociales, ci..... 250
- Mademoiselle Christine BOUDES, deux cent cinquante parts sociales, ci..... 250

total égal au nombre de parts composant le capital social :
cinq cents, ci..... 500

Le capital pourra être augmenté ou réduit (sans jamais être inférieur au minimum légal) dans les conditions prévues par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CB

TR

DEUXIEME RESOLUTION

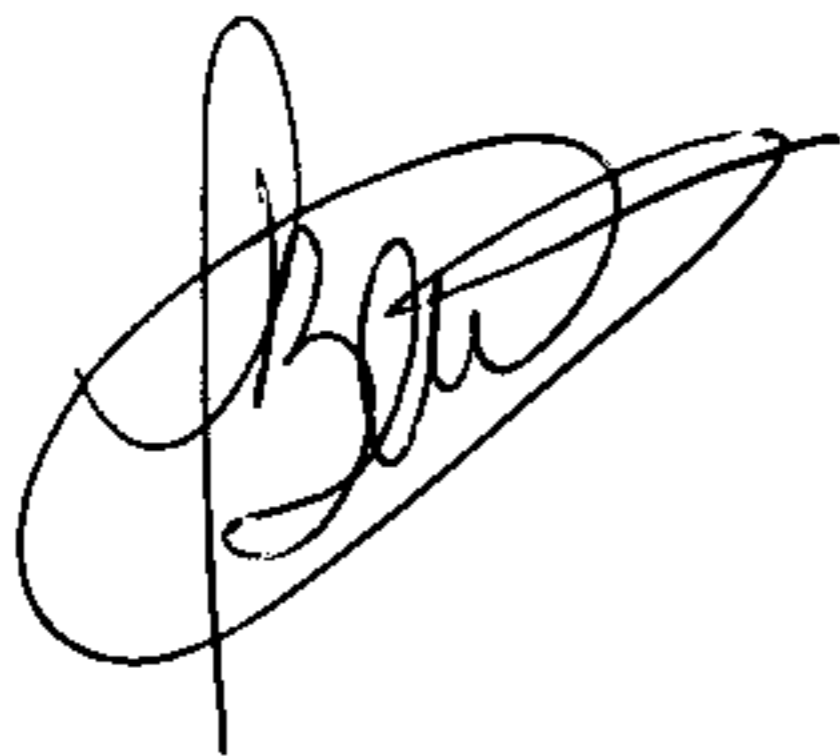
Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Thierry RACINAIS, gérant à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité afférentes aux décisions qui précèdent et généralement pour faire tout ce qui sera utile ou nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Clôture

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Et de tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bou' or similar, written in a cursive style.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R.' or similar, written in a cursive style.

CESSION DE PARTS (SARL)

Les Soussignés

Monsieur **Jean-Michel POUDEVIGNE**, opérateur en P.A.O.
Né le 17 Juin 1958 à AUBERVILLIERS (93)
Demeurant à TOULOUSE (31000) 7 Chemin Neuf
Célibataire
De nationalité française

ci-après dénommé «LE CEDANT»

D'une Part

Mademoiselle **Christine BOUDES**
Née le 14 Mars 1959 à CARMAUX (81)
Demeurant à NUCES (12330) Route de Fijaguet
Célibataire
De nationalité française

De deuxième Part

Ci-après dénommée «LE CESSIONNAIRE»

ONT PREALABLEMENT, A LA CESSION DE PARTS, OBJET DU PRESENT ACTE
EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

I. - LA SOCIETE

1 - Suivant acte sous seing privé en date à RODEZ du 24 septembre 1994 enregistré à RODEZ le 25 septembre 1994 BORD. 671/13, il a été constitué sous la dénomination sociale «SERVICES ET PRODUITS EN INFORMATIQUE - S.P.I.» une société à responsabilité limitée au capital de 50.000 Francs dont le siège social était fixé à NUCES (12330) Route de Fijaguet et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RODEZ sous le numéro B 388 748 931.

Il est précisé que les parts créées lors de la constitution de la société n'ont pas été numérotées.

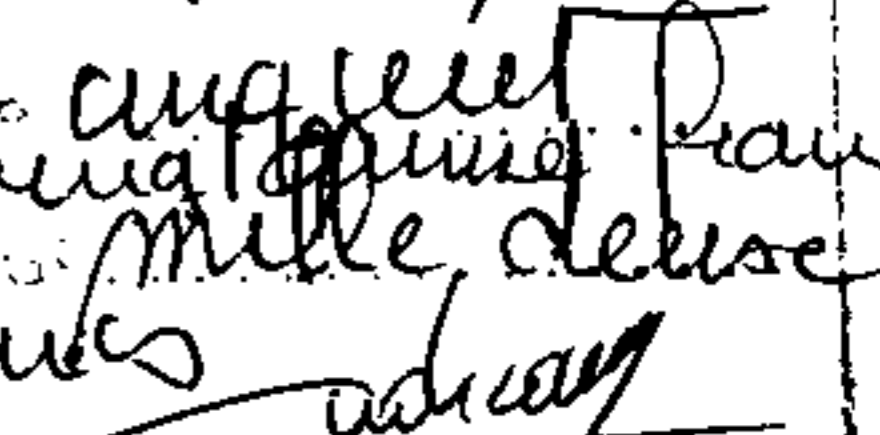
2 - La société sus indiquée présente les caractéristiques suivantes :

A) Dénomination : SERVICES ET PRODUITS EN INFORMATIQUE - S.P.I.

B) Forme : SARL

Joy P
CB

1/7

POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A LA RECEPTE	
RD Rodez	LE 24 OCT. 1994
BORD. 785/15	
- Dts DE TIMBRE quatre mille cinq cent francs	
- Dts DENREES mille deux cent francs	
SIGNATURE : 	

C) Objet : Etude, développement et vente d'applications informatiques ainsi que tout conseil de formation sur matériel, logiciels et développements informatiques.

D) Durée : 99 ans.

E) Capital Social : 50.000 F

F) Répartition du capital social : le capital est divisé en 500 parts de 100 Francs chacune ainsi réparties à ce jour :

- à Monsieur Thierry RACINAIS, deux cent cinquante parts sociales 250
- à Monsieur Jean-Michel POUDEVIGNE, deux cent cinquante parts sociales 250

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre.

G) Siège social : 13 avenue de la Peyrinie - Z.A. Bel Air - 12000 RODEZ

H) Exercice social : 31 DECEMBRE

I) Régime Fiscal : IMPOT SUR LES SOCIETES

J) La gérance est assurée par : Monsieur Thierry RACINAIS

3 - Modifications statutaires :

Les statuts établis aux termes de l'acte constitutif ont subi les modifications suivantes :

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 9 juillet 1993, le siège social a été transféré à RODEZ (12000) Z.A. Bel Air - Avenue de la Peyrinie.

II. - ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES CEDEES

Le cédant est propriétaire des 250 parts cédées pour les avoirs acquises savoir :

- A concurrence de 187 parts sociales de Mademoiselle Christine BOUDES suivant acte reçu par Maître Daniel GALTIER, notaire associé à RODEZ, le 4 Août 1993, moyennant le prix de 100 Francs par parts cédées payé comptant et quittancé en l'acte.

- A concurrence de 63 parts sociales, pour les avoirs acquises suivant acte sous seing privé en date des 11 et 14 mars 1994 enregistré à RODEZ le 18 mars 1994, de Monsieur Jean-Luc BAPTISTE, moyennant le prix total de 6.300 Francs payé comptant et quittancé en l'acte.

III. - AGREMENT

En application de la loi, des dispositions légales et statutaires, Mademoiselle BOUDES a été agréée en qualité d'associé de la Société au terme d'une réunion de l'assemblée générale des associés en date du 28 septembre 1994 qui a agréée la cession, objet des présentes.

Il est précisé que la société ci-dessus, émettrice des parts sociales objet des présentes, sera dénommées ci-après sous le vocable «La Société».

CECI EXPOSE, IL EST PASSE A LA CESSION DE PARTS, OBJET DU PRESENT ACTE

CESSION DE PARTS DE MONSIEUR POUDEVIGNE A MADEMOISELLE BOUDES

Par les présentes, Monsieur Jean-Michel POUDEVIGNE cède et transporte en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de droit et de fait en pareille matière à Mademoiselle Christine BOUDES qui accepte expressément pour son propre compte, DEUX CENT CINQUANTE parts sociales de CENT Francs de nominal chacune lui appartenant dans la Société.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS CEDEES

La propriété des parts sociales, objet de la présente cession, résulte des actes rapportés en l'exposé qui précède.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA CESSION

1. - Liberté de disposition

Sous réserve des dispositions de la loi et des statuts concernant l'agrément, les parts ne font l'objet d'aucun engagement venant interdire, affecter ou restreindre leur libre disposition ; elles sont, en particulier, libre de tout nantissement, gage ou autre sûreté, droit ou réclamation de tiers, promesses de vente ou autre pacte et convention de quelque nature que ce soit.

2. - Propriété et jouissance des parts

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour. Tous produits des parts qui seraient distribués postérieurement à cette date à quelque titre que ce soit même ceux se rapportant aux résultats de l'exercice en cours, reviendront au cessionnaire.

Le cédant met et subroge le cessionnaire dans tous les droits, actions et obligations attachés aux parts cédées.

Il est précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts présentement cédées et que leur propriété résulte seulement des faits et actes relatés en l'exposé qui précède.

3. - Créances du cédant sur la société

Le cédant déclare qu'il n'a aucun compte courant dans la société et qu'il n'est créancier de la société d'aucune somme à quelque titre que ce soit.

JMP
CB

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de VINGT CINQ MILLE (25.000) Francs.

Lequel prix a été payé comptant ce jour par le cessionnaire au cédant qui le reconnaît et qui lui en consent bonne et valable quittance sous réserve de l'encaissement du chèque.

Dont Quittance

Ce prix a été effectué au moyen d'un Chèque N° 7620793
Tiré sur la Banque Populaire du Tarn et de l'Aveyron
Et émis à l'ordre de Monsieur Jean-Michel POUDEVIGNE.

CAUTION DONNEE PAR LE CEDANT

Le cédant déclare expressément n'avoir consenti aucune caution ou autre sûreté réelle personnelle au profit de la société dont il demande la substitution ou le relèvement par le cessionnaire.

Il déclare faire cette affirmation en toute connaissance des conséquences qui peuvent en découler en cas d'omission. Il déclare avoir été informé de ces conséquences.

DECLARATIONS

Le cédant déclare :

1. - Que les parts cédées ne font l'objet d'aucun engagement ou procédure venant interdire, effectuer ou restreindre leur libre disposition ; elles sont en particulier libres de toute sûreté, tout nantissement et autres, droit ou réclamations de tiers ou autres empêchements quelconques pouvant anéantir ou réduire des droits du cessionnaire. Elles ne font l'objet d'aucun droit de préférence, pacte de préemption ou promesse de cession.
2. - Que la société n'est assujettie et n'a jamais été assujettie à aucune procédure collective résultant tant de la loi du 25 JANVIER 1985 que des textes antérieurs ; que la société n'est pas en état de cessation de paiement.
3. - Qu'il est propriétaire des parts cédées en vertu des actes relatés aux présentes.
4. - Qu'il jouit de son entière capacité civile, civique et commerciale sans restriction et qu'il a la libre disposition des parts sociales cédées.
5. - Qu'il n'est partie à aucun contrat ou engagement lui interdisant ou lui restreignant le pouvoir de disposer des parts cédées, ni lui imposant de recueillir préalablement l'accord de son ou ses cocontractants à peine de résolution des présentes.

JMP
CB

De son côté le cessionnaire déclare :

1. - Avoir la pleine capacité civique et commerciale sans restriction.
2. - Qu'il est de nationalité française et qu'il a la qualité de résident en France.
3. - Ne pas être en état de redressement ou de liquidation judiciaire ou de procédure similaire, ni être en état de cessation de paiement.
4. - Qu'il n'existe de son chef aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel à la conclusion des présentes.
5. - Que son état civil et sa situation matrimoniale sont exactement rapportés en tête des présentes et qu'ils n'ont subi aucune modification légale, judiciaire ou conventionnelle.

INTERVENTION DE LA GERANCE

Aux présentes intervient à l'instant, Monsieur Thierry RACINAIS, demeurant à RODEZ (12) 23 Avenue Victor Hugo, agissant en qualité de gérant de la société émettrice des parts sociales cédées, pour déclarer :

- Que la société n'est partie à aucun contrat de quelque nature que ce soit, accord, emprunt et crédit-bail, baux notamment, dont les termes prévoiraient, en cas de changement dans la propriété des parts sociales, soit une faculté de résiliation, soit une modification des conditions d'application, soit le versement d'une indemnité.
- Qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ou empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet des cessions qui précèdent.
- Qu'aucun acte notarié ou sous seing privé constatant un nantissement des parts sociales objets des présentes n'a été signifié à la société et que la société n'est intervenue à aucun acte authentique pour accepter le nantissement de ces mêmes parts sociales. Il déclare en outre que l'assemblée générale de la société n'a donné son accord à aucun nantissement.

GARANTIES

Le cessionnaire déclare expressément et irrévocablement :

1. - Compte tenu du fait qu'il a disposé du temps nécessaire pour apprécier la situation juridique, comptable, fiscale, sociale et financière de la société et la valeur de ses titres, que réponse a été données à ses demandes et qu'il a eu communication de tous les documents utiles à son information :
- Qu'il dispense le cédant de procéder à toutes déclarations concernant la société, autres que celles ci-dessus, sur la situation juridique contractuelle, structurelle, financière, comptable et autre et qu'en conséquence il renonce en toute connaissance de cause au bénéfice de la garantie attachée aux déclarations concernant tant la société que les parts sociales cédées.

JMP
CB

- Qu'il renonce en toute connaissance de cause au bénéfice de toute garantie d'actif et de passif, garantie de bilan, d'actif net et autres de quelque nature qu'elle soit.

- Qu'il fait son affaire personnelle et sans recours contre le cédant à quelque titre que ce soit de la situation de la société et de la valeur des parts sociales cédées, le tout à ses seuls risques et périls.

- Qu'il renonce aux garanties ci-dessus en toute connaissance des conséquences qui pourraient éventuellement en résulter ; qu'il a été informé préalablement aux présentes de celles-ci.

2. - Dispenser à sa demande expresse, que soient au présent acte relatés les actifs et passifs ainsi que les comptes et la gestion de la société.

Il déclare en outre avoir parfaite connaissance du bilan de la société arrêté au 31.12.1993 et approuvé par l'assemblée générale ainsi que de la situation comptable de la société au 30.06.1994 pour être en possession d'un exemplaire de ces documents, ce qu'il reconnaît expressément et en consent décharge.

REMISES DES PIECES

Le cessionnaire reconnaît avoir reçu des avants des présentes du gérant de la société et en consent décharge :

- Un exemplaire des statuts de la société ;
- Une copie du procès verbal de l'assemblée statuant sur l'agrément du cessionnaire ;
- Une copie du bilan de la société au 31.12.1993 et de la situation au 31.06.1994.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, il est ici déclaré en tant que de besoin que la cession des parts sociales ne peut entraîner la dissolution de la société et que la société est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

Cette formalité d'enregistrement sera effectuée à la diligence du cessionnaire qui s'y oblige expressément.

Il reconnaît avoir été avisé de l'obligation de déclarer avec l'ensemble de ses revenus la plus-value imposable qu'il a pu réaliser par le présent acte.

OPPOSABILITE DE LA CESSION

La présente cession sera rendue opposable à la société selon les modalités prévues à l'article 20 de la loi du 24 juillet 1966. en outre, deux exemplaires des présentes seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce compétent, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les formalités seront accomplies sous la responsabilités du cessionnaire.

JMP
CB

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par le concessionnaire qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

FAIT ET PASSE A RODEZ

EN 6 EXEMPLAIRES dont un sur papier libre destiné à la signification de la société
CONTENANT CHACUN

- PAGES : 7
- ANNEXES : 0
- RENVOIS : 0
- MOTS NULS : 0
- LIGNES RAYEES NULLES : 0
- CHIFFRES RAYES NULS : 0
- BLANCS BARRES : 0

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE et le SEPT OCTOBRE

Monsieur Jean-Michel POUDEVIGNE

Mademoiselle Christine BOUDES



SERVICES ET PRODUITS EN INFORMATIQUE - S.P.I.
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 50.000 FRANCS
SIEGE SOCIAL : 13 AVENUE DE LA PEYRINIE - Z.A. BEL AIR - RODEZ (12000)
RCS RODEZ B 388 748 931

STATUTS MIS A JOUR

le 7 Octobre 1994

TR

TR

STATUTS

PRÉAMBULE :

Il est constitué entre:

M. Thierry RACINAIS,
résidant 5 rue de Strasbourg 12100 MILLAU, né le 25/11/1971 à Montpellier
Mlle. Christine BOUDES,
résidant Route de Fijaguet 12330 NUCES, née le 14/03/1959 à Rodez

Enregistré à RODEZ

le 25 SEP. 1992

Reçu.

Bordereau 871/1
pour
Cudray

et toute autre personne qui acquerrait ultérieurement la qualité d'associé, une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, le décret du 23 mars 1967 et les présents statuts.

ARTICLE 1 : la société a pour objet l'étude, le développement et la vente d'applications informatiques ainsi que tout conseil et formation sur matériel, logiciels et développements informatiques, et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 2 : Dénomination sociale : Services et Produits en Informatique S.A.R.L.
Sigle: SPI

ARTICLE 3 : Siège social : rue de la Peyrinie ZA BEL AIR 12000 RODEZ

ARTICLE 4 : La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle est prorogable dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 5 : Apport en numéraire :

M. Thierry RACINAIS apporte 12500 Frs
Mlle. Christine BOUDES apporte 12500 Frs
soit un total 25000 Frs, déposés au crédit du compte Caisse d'épargne n° 08.1042334.95

Apports en nature :

M. Thierry RACINAIS apporte 1 imprimante laser Rank Xerox 4010 estimée à 12500 Frs
TOTAL : 12500 Frs

Mlle. Christine BOUDES apporte 1 ordinateur 286 ID estimé à 9000 Frs
et 1 tablette à digitaliser estimée à 3500 Frs

TOTAL : 12500 Frs

TOTAL GENERAL : 25000 Frs

Total des apports en nature faits à la société : Vingt-Cinq Mille Francs .

Les apports répondant aux conditions imposées par la loi du 1^{er} mars 1984, les associés renoncent d'un commun accord à l'évaluation d'un Commissaire aux Apports.

ARTICLE 6

Le capital est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE (50.000 F.) divisé en cinq cents (500) parts de cent (100) francs chacune, toutes entièrement souscrites et libérées.

Par suite de la constitution de la société et de cessions de parts sociales, les cinq cents parts sociales appartiennent, savoir :

- Monsieur Thierry RACINAIS, deux cent cinquante parts sociales, ci.....	250
- Mademoiselle Christines BOUDES, deux cent cinquante parts sociales, ci.....	250

total égal au nombre de parts composant le capital social : cinq cents, ci 500

Le capital pourra être augmenté ou réduit (sans jamais être inférieur au minimum légal) dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 7 : La société est administré par un gérant, personne physique choisie parmi les associés ou en dehors d'eux. Le gérant peut être statutaire ou désigné par un acte séparé, pour la durée de la société, ou un nombre déterminé d'exercices. Sa rémunération fixée par décision prise des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant est :

Thierry RACINAIS, 5 rue de Strasbourg 12100 MILLAU, nationalité française

ARTICLE 8 : Les pouvoirs de la gérance sont ceux que détermine la loi, tant à l'égard des tiers, qu'à l'égard des associés. Les conventions entre la gérance ou les associés et la société sont soumises aux prescriptions de la loi ; les emprunts ou constitution de garanties par la société en leur faveur sont interdits.

ARTICLE 9 : Les assemblées d'associés sont tenues et délibèrent dans les conditions déterminées par la loi, selon les questions qui leur sont soumises. En cas de réunion des parts en une seule main, l'associé unique dispose des prérogatives des assemblées et délibère dans les conditions prévues par la loi. Il ne peut en aucune façon se faire représenter.

ARTICLE 10 : La transmission et la cession des parts entre associés, aux conjoints, ascendants, descendants, ou à des tiers étrangers à la société, sont soumises aux prescriptions de la loi.

ARTICLE 11 : Dès que la société atteint deux des trois seuils définis par l'article 6 du décret n° 85-295 du 1^{er} mars 1985, l'assemblée des associés désigne au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices.

ARTICLE 12 : L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre, Par exception, le premier exercice démarrera le 1^{er} octobre 1992 et sera clos le 31 décembre 1993.

TR

TR 2/3

ARTICLE 13 : A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures; un prélèvement de 1/20ème au moins, affecté à la formation d'un fond appelé "réserve légale".
Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

ARTICLE 14 : Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

ARTICLE 15 : Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi. Le surplus éventuel est attribué aux associés sous forme de dividende. Après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, l'assemblée peut décider de distribuer les sommes prélevées sur ces réserves en spécifiant les postes de réserves sur lesquels s'effectuent les prélèvements.

ARTICLES 16 : Les sommes mises en distribution sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales.

ARTICLE 17 : A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés réunis en assemblée nomment un ou plusieurs liquidateurs dont il déterminent les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

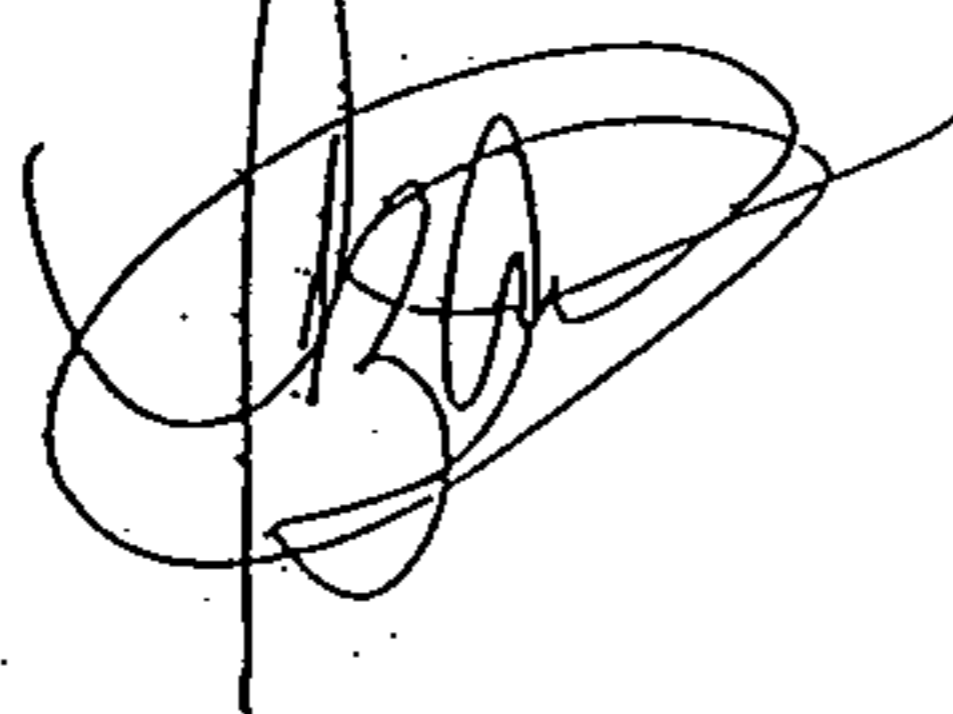
ARTICLE 18 : Le boni de liquidation après remboursement des parts sociales est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 19 : Les associés signataires déclarent accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la société avant la signature des présentes et dont la liste figure en annexe.

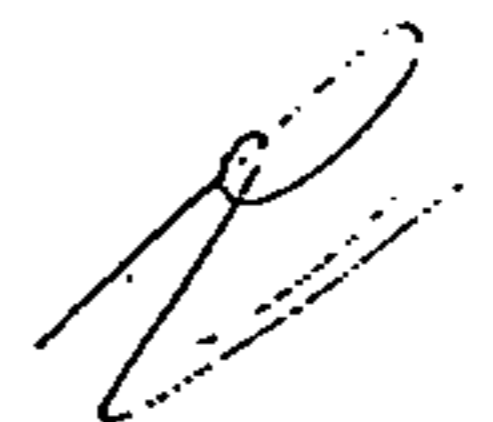
ARTICLE 20 : Les formalités requises par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés sont effectuées par le gérant ou l'un quelconque des cogérants(en cas de pluralité de gérants) ou toute personne mandaté a cet effet.

Fait à Rodez, le 24 Septembre 1992 :

Christine BOUDES



Thierry RACINAIS



certifiés conforme
le gérant

